Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal permanent
Du : 29 juillet 2019
Portant réglementation des bruits et prévention des nuisances sonores

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE SAUCATS

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS ET PREVENTION DES NUISANCES SONORES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAUCATS (GIRONDE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 et L2122-28 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants, R1336-4 à R1336-11 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 à L571-19, R571-92 R571-93 et R571-97 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R111-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R318-3 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-1 et R623-2 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles R48-1 (9°) et R15-33-29-3 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

Considérant que tout bruit excessif et abusif y porte atteinte et qu'il convient de rappeler les dispositions règlementaires prévues dans ce domaine ;

Considérant que la règlementation donne compétence au Maire pour prendre des mesures appropriées afin de prévenir et sanctionner tout acte de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique et pour lutter contre les bruits de voisinage.

ARRÊTÉ

CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux régis par une réglementation spécifique, c'est-à-dire les bruits provenant :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,
- des aéronefs,
- des installations classées pour la protection de l'environnement
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2 : Afin de ne porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme, tout bruit, de par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit, sur la commune de Saucats, dans tout lieu privé ou public.

Article 3 : Lorsque le bruit est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme, il pourra être constaté par simple appréciation auditive ou à l'aide d'appareils de mesures, lorsque dans certains cas particuliers, des mesures sonométriques sont nécessaires afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émergence fixées par les articles R1336-7 et R1336-8 du Code de la Santé Publique.
L'infraction sera relevée par les agents de la force publique dûment assermentés, suivant les dispositions prévues par la loi.

BRUITS DE CHANTIERS - TRAVAUX

Article 4 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ou économiques, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des véhicules, engins, outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur répétition, de leurs vibrations, doit réaliser les travaux pendant les jours et horaires suivants :

Hors période scolaire :

- Du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures 30 ;
- Le samedi de 8 heures à 19 heures.

Période scolaire :

- Du lundi au vendredi de 7 heures à 20 heures ;
- Le samedi de 8 heures à 19 heures.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus toute la journée des dimanches et jours fériés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les travaux effectués en cas d'urgence notamment pour la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes, des biens ou en cas de force majeure, ainsi que pour le nettoiement des rues, la collecte des déchets ménagers, ou le nettoiement des réseaux d'eaux pluviales et usées.
Des dérogations exceptionnelles à ces dispositions peuvent être accordées dans le cas où il s'avèrerait urgent et conforme à l'intérêt général que les travaux considérés soient exécutés en dehors de ces heures. L'arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier et pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Les outils et engins de chantier doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et à la directive européenne 2000/14/CE du 8 mai 2000, en ce qui concerne la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. L'utilisation de la marche arrière avec avertisseur sonore sera limitée au strict minimum.

Article 6 : Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'utilisation du sol (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir ou permis d'aménager), le pétitionnaire s'engagera à respecter les horaires prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être exécutés que :

- Les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures 30 à 19 heures 30 ;
- Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ;
- Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

SANCTIONS PÉNALES

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents mentionnés à l'article L571-18 du Code de l'Environnement.
Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes visés à l'article R623-2 du Code Pénal sont recherchés et constatés par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents de police municipale.

Article 9 : Les dispositions pénales de l'article R1336-11 du Code de la Santé Publique et de l'article R571-96 du Code de l'Environnement ainsi que les dispositions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement sont applicables sur le territoire de Saucats.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : La réglementation des bruits non visés dans le présent arrêté, fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016. Son non-respect pourra entraîner la mise en place de sanctions pénales présentes aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – CS 21490 – 33000 BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Monsieur le Maire de la commune de Saucats, Madame le Directeur Général des Services de la commune de Saucats, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léognan, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à Madame le Préfet de la Gironde.
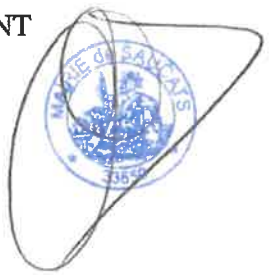
Fait à Saucats, le 29 juillet 2019
Le Maire,
B. CLEMENT